

ASSOCIATION DES MARCHEURS DE LA REGION DE PONTOISE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

STATUTS

Article 1 Dénomination et but

L'Association dite « Association des Marcheurs de la Région de Pontoise » fondée en 1975, a pour objet la pratique de la randonnée pédestre, sans esprit de compétition, ainsi que les activités qui s'y rapportent.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Maison des Associations 7 place du Petit Martroy 95300 Pontoise. Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction. La ratification par l'Assemblée Générale sera Nécessaire.

Article 2 Catégorie de membres

L'Association se compose de :

- a) membres adhérents,
- b) membres d'honneur,
- c) membres bienfaiteurs.

Pour être membre adhérent, il faut avoir payé sa cotisation annuelle. Les taux de cotisation sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être proposé à vie par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

Le membre bienfaiteur est toute personne versant une somme supérieure à la cotisation des membres adhérents.

Article 3 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par démission,
- b) par radiation prononcée par le Comité de Direction :
 - pour non paiement de la cotisation,
 - pour motif grave, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 4 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) le montant des cotisations,
- b) les subventions de l'état, du département et des communes,
- c) les recettes et prestations diverses résultant de ses activités,
- d) les revenus de ses biens,
- e) les dons.

Article 5 Comité de Direction

L'Association est dirigée par un comité de direction composé de huit à quinze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs.

- 1) est électeur tout membre majeur ayant adhéré à l'Association et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais limité à deux pouvoirs en sus du sien.
- 2) est éligible au Comité de Direction, tout membre majeur actif ayant adhéré à l'Association, à jour de ses cotisations.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée générale.

La durée du mandat des remplaçants est la même que celle du mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 6 Réunion du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à une voix en sus de la sienne.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, aura manqué trois séances consécutives du Comité, sera considéré comme démissionnaire du Comité.

Il est établi un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Article 7 Pouvoirs du Comité de Direction

Il définit les grandes orientations des activités de l'Association et détermine les modalités d'application des décisions prises par l'Assemblée générale.

Il approuve les comptes et rédige les rapports moral et financier de l'exercice écoulé.

Article 8 Rémunérations

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit globalement faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Comité de Direction ou tout autre personne mandatée. Article 9 Bureau

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres adhérents depuis plus de 6 mois, à scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président
- un vice président
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint

Le bureau est élu pour un an

Les membres sortants sont rééligibles. Cependant, nul ne peut être réélu Président plus de cinq années de suite.

Article 10 Pouvoirs du bureau

Le Bureau prépare la réunion du Comité Directeur. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il est établi un procès-verbal des séances.

a) Le Président

Il anime la vie de l'Association en collaboration avec les membres du Bureau.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'en justice.

b) Le Secrétaire

Il assure l'envoi des diverses convocations et correspondances, rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité de Direction et des Assemblées Générales.

c) le Trésorier

Il tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la responsabilité du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend comptes à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il établit les bilans annuels, les budgets prévisionnels et le rapport financier, les présente à l'Assemblée générale après les avoir fait approuver par le Comité de Direction.

d) le Vice Président, le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Adjoint

ils occupent un rôle de conseillers au sein du Bureau et remplacent, le cas échéant, les titulaires.

Article 11 Assemblées générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association prévus au premier alinéa de l'article 5.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président sur demande du Comité de Direction ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association.

Les convocations comportent un ordre du jour et sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction. Son bureau est celui du Comité de Direction. L'Assemblée générale Ordinaire :

- a) délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association,
- b) approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- c) pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 5 et 9

Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit compter au moins la moitié plus un des membres de l'Association ayant droit de vote, présents ou représentés.

Une personne ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau une Assemblée Générale dans un délai d'un mois, pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 12 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale Extraordinaire peut se réunir et délibérer selon les modalités définies à l'article 11, sur convocation du Président, après proposition du Comité de Direction ou à la demande d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association, lorsqu'il est envisagé :

- a) une modification des statuts,
- b) la dissolution de l'Association.

Article 13 Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par elle.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une Association de même type, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix, reconnu d'utilité publique.

Article 14 Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi par le Comité de Direction sur proposition du Bureau. Il entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée Générale. Il devient définitif après son agrément.

Il peut être modifié de la même façon.

Pontoise le 31 Janvier 2014

Le Président: Michel poirier

La Secrétaire: Béatrice Thiebaud